

Arrêt

n° 190 684 du 18 août 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HAEGEMAN loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 25 mai 2009. Il y a introduit une demande d'asile, le 26 mai 2009, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire datée du 23 mars 2010, laquelle a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°47 219 du 12 août 2010.

1.2. Le requérant a ensuite introduit, par un courrier daté du 15 septembre 2010 mais réceptionné le 18 septembre 2010, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi. Cette demande est déclarée recevable en date du 26 octobre 2010 et le requérant est mis en possession d'une attestation d'immatriculation.

1.3. Le 11 février 2011, un ordre de quitter le territoire-annexe 13quinquies est délivré au requérant.

1.4. Le 17 mars 2011, le requérant introduit une nouvelle demande d'asile sur le territoire belge, laquelle fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération (annexe 13quater) datée du 22 mars 2011.

1.5. Le 24 novembre 2011, la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. est déclarée non fondée. Cette décision lui est notifiée le 15 février 2011 et constitue la décision attaquée. Celle-ci est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour des éléments médicaux lui empêchant tout retour dans son pays d'origine, le Kosovo, au motif qu'il ne pourrait y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le Médecin de l'Office des Etrangers, compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Kosovo.

Dans son rapport daté du 22.11.2010, celui-ci relève que l'intéressé est atteint d'une pathologie neuropsychiatrique consolidée qui nécessite un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi neuropsychiatrique régulier.

Afin d'évaluer la disponibilité du traitement et suivi nécessaire à l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers a consulté la liste des médicaments essentiels en République du Kosovo sur le site www.mshgov-ks.org et la disponibilité du traitement médicamenteux.

De plus, les informations fournies, en date du 24.07.2009, par le Ministère de la santé au Kosovo, nous informent de la disponibilité de la prise en charge des troubles mentaux.

Le Médecin de l'Office des Etrangers a conclu que la pathologie invoquée bien qu'elle puisse être considérée comme une pathologie entraînant un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique si celle-ci n'est pas traitée de manière adéquate n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement et le suivi sont disponibles au Kosovo. Par conséquent, toujours selon le rapport du médecin du 22.11.2010 stipulant que le requérant est apte à voyager et donc qu'il n'y a pas de contre-indication au retour de l'intéressé au pays d'origine.

En outre, le « Kosova Rehabilitation Center for Torture victims/ KRCT »^[1] procure différents services⁽²⁾ à destination des anciens prisonniers politiques et otages de la guerre de Kosovo, des victimes directes et indirectes des périodes de pré-conflit, conflit et post-conflit ainsi que les victimes directes ou indirectes de torture et de trauma. Ces services couvrent la réhabilitation psychologique, physique et sociale. Ils sont fournis gratuitement⁽³⁾ et comprennent notamment des prises en charges psychologiques, médicales, sociales et légales par des professionnels privilégiant une approche interdisciplinaire. A l'admission, chaque client est interviewé par un travailleur social ou un médecin. Suite à cette interview, un spécialiste (psychologue ou psychiatre) évalue les symptômes physiques, sociaux et mentaux. Le traitement prescrit est alors fourni aux bénéficiaires sur une base journalière. La pharmacothérapie et les conseils sociaux sont offerts lorsque cela s'avère nécessaire⁽⁴⁾.

Le KRCT est basé à Prishtina et dispose de centres annexes à Skenderaj, Podujeva, Gjilan, Suhareka, Rahovec, Peja et Deqani⁽⁵⁾. L'intéressé peut dès lors s'adresser à ces centres afin de bénéficier d'un suivi et d'un traitement gratuit.

Notons également que les médicaments essentiels sont disponibles gratuitement dans tous les établissements de santé publics comme en témoigne le rapport de l'Organisation Internationale des Migrations intitulé « Retourner au Kosovo, informations sur le pays » et mis à jour le 01/12/2009.

Enfin, il convient de noter que la loi n°2003/15 relative au plan d'assistance sociale^[6] prévoit une aide financière à destination des familles dans lesquelles tous les membres sont dépendants et incapables de travailler ou dans lesquelles un seul membre est dépendant et incapable de travailler et comprend un enfant de moins de 5 ans ou un orphelin.

Les soins et le suivi nécessaires à l'intéressé étant donc disponibles et accessibles, il n'y a pas de contre indication à un retour au Kosovo.

Le rapport du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, vu que le traitement est disponible et accessible, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays ou dans le pays où il séjourne. Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Veillez procéder au retrait de l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre de la procédure sur base de l'article 9ter.

Attendu que la procédure d'asile de l'intéressé est encore pendante .

- veuillez proroger l'attestation d'immatriculation délivrée à l'intéressé, jusqu'à réception ultérieure d'instructions concernant sa demande d'asile.*

Veillez également remettre à l'intéressé l'enveloppe sous pli ci-incluse.

Prière d'informer l'intéressé que cette décision, conformément à l'article 39/2 §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation près le Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte.

Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, 61, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles.

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifié à la personne prénommée. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives.»

2. Question préalable.

2.1. Lors de l'audience, la partie défenderesse excipe l'irrecevabilité du recours au regard de la langue de la requête. Plus spécifiquement, elle soulève une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'emploi des langues, dont elle souligne le caractère d'ordre public. Elle relève que la demande d'autorisation de séjour de plus trois mois fondée sur l'article 9ter de la loi précitée a été introduite dans les six mois de la clôture de la demande d'asile et que, par conséquent, la langue de la requête devait être celle déterminée par l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence, le français.

La partie requérante, en réponse à cette argumentation, a contesté le fait que l'article 51/4 de la loi précitée s'applique.

Le Conseil a, faisant suite aux observations des parties, précisé que c'est l'article 39/18 de la loi qui s'applique aux parties requérantes agissant devant le Conseil et énoncé cette disposition, soulignant que celle-ci prévoit que le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4.

La partie requérante, interpellée quant à ce, a soutenu que la langue d'introduction de la requête est libre, sans autre forme de précisions.

2.2. D'emblée, le Conseil rappelle que l'article 39/18 de la loi précitée du 15 décembre 1980 régit l'emploi des langues par les parties requérantes devant le Conseil et prévoit : « *Les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative peuvent établir leurs actes et déclarations dans la langue de leur choix.* »

Sauf dans le cas où le régime linguistique prévu à l'article 51/4, § 3, est d'application et où la partie requérante a indiqué, lors de sa demande d'asile, qu'elle n'a pas besoin de l'assistance d'un interprète, elle peut demander l'assistance d'un interprète à l'audience; les frais de traduction sont à charge de l'Etat.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le demandeur d'asile doit, sous peine d'irrecevabilité, introduire la requête et les autres pièces de procédure dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4.

Sauf dans le cas où la partie requérante est assistée d'un interprète conformément à l'alinéa 2, elle doit, si l'article 51/4 est d'application, utiliser la langue de la procédure déterminée conformément à la disposition précitée pour ses remarques orales à l'audience. » (le Conseil souligne).

Par ailleurs, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er} L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50 bis, 50 ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2 L'étranger, visé à l'article 50, 50 bis, 50 ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances . Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3 Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des étrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er deuxième alinéa, est applicable. »

Enfin, le Conseil observe que l'article 39/69, §1er, al 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, n'était pas applicable, lors de l'introduction du recours.

En effet, l'article 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la délivrance de l'acte attaqué, prévoyait que : « Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, en ce qui concerne l'invocation de nouveaux éléments, et 6°, ne sont pas applicables.

Sans préjudice de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 3, ne sont pas inscrites au rôle les demandes pour lesquelles le droit exigé n'a pas été acquitté ».

Il ressort donc de l'économie générale des dispositions susmentionnées, que le législateur a consacré, au travers de l'article 39/18, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la liberté de choix de la langue d'introduction du recours pour les parties qui ne sont pas soumises à la législation sur l'emploi des langues en matière administrative, mais établit, à l'alinéa 3 de cet article, une exception pour les demandeurs d'asile, qui doivent introduire leur requête « dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 ».

2.3.1. En l'espèce, force est de constater que la seconde procédure d'asile du requérant a été introduite, le 17 mars 2011, date à laquelle la présente requête a également été introduite.

Force est donc d'observer qu'au moment où le présent recours a été introduit, le requérant doit être considéré comme étant demandeur d'asile ; ce que, par ailleurs, la partie requérante, qui se limite à invoquer le libre choix de l'emploi des langues de la partie requérante et à alléguer, sans plus de développement à cet égard, que l'article 51/4 de la loi ne s'applique pas *in casu*, ne conteste pas utilement.

Le Conseil constate dès lors que la partie requérante est visée par l'article 39/18, alinéa 3, de la loi.

Or, ladite disposition impose au demandeur d'asile d'introduire sa requête (et les autres pièces de procédure), sous peine d'irrecevabilité, dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.3.2. Il en résulte que le requérant, dans la procédure qui le concerne devant le Conseil, devait faire usage de la langue déterminée à l'article 51/4, §2 de la loi, dans la mesure où ce dernier a sollicité l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, le 18 septembre 2010, à savoir, dans les six mois de la clôture de sa première demande d'asile, laquelle s'est achevée par l'arrêt du Conseil n°47 219 rendu le 12 août 2010.

Il ressort du dossier administratif que, lors de cette demande d'asile, le requérant a requis l'assistance d'un interprète et que la langue dans laquelle ladite demande a été examinée est le français, conformément à l'article 51/4, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.4. Par conséquent, force est de constater que la partie requérante devait introduire sa requête « *dans la langue déterminée au moment de l'introduction de la demande d'asile conformément à l'article 51/4* », en l'occurrence, le français, de sorte qu'il convient de constater l'irrecevabilité du recours, lequel est rédigé en néerlandais.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY